

Membre d'une association
agrée. Le règlement
des honoraires par chèque
est accepté.

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Jean-Marc RAUSIERES et Eric BERREVILLE
Notaires Associés

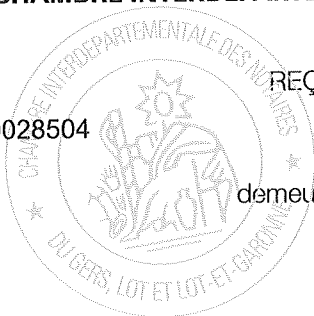
46140 SAUZET (Lot) - TÉL. 05 65 36 90 06

Bureau annexe : MONTAIGU DE QUERCY 82150 - TÉL. 05 63 94 45 21

rausieres.berreville@notaires.fr

Société civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial - RCS Cahors 484 607 609 (2007D59)

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU GERS - LOT - LOT ET GARONNE



A.4
REQU N° 0028504

REQU DE :

M. CRUZ DOS SANTOS Antoine

829 RUE DU PASSELYS

demeurant à :

46140 DOUELLE

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RÉF.	MONTANT	MONNAIE
		08/01/2025	88	100,00	EUR

IMP. FORTIN LE PROGRÈS

La somme de
Cent EUROS*****

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
00012044 0002 CRUZ DOS S	Reçu de M. CRUZ DOS SANTOS Antoine provi sion frais vente GUIRAL/CRUZ DOS SANTOS	100,00
Signature		100,00
N° DU CHÈQUE DATE MODE DE VERSEMENT ÉTABL ^{NT} TIRÉ		100,00
BPOC n°002 du jour		100,00
TOTAL ►		100,00

Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des chèques remis

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. "Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation; 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé". "Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D.n. 67-978, 3 nov.1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle"

GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955. "Art. 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages". **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

REQU N° 00012044 0002 00012044 0002 00012044 0002 00012044 0002 00012044 0002